REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Corrèze

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARNAC-POMPADOUR

N°2026-08

SEANCE DU 2 FEVRIER 2026

Nombre de membres :
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL
15
EN EXERCICE
15
ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15
*****
DATE DE LA CONVOCATION
19.01.2026
DATE D'AFFICHAGE
19.01.2026

L'an deux mille vingt six, le 2 février à 20 h 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Alain TISSEUIL, Maire.

Présents : M. TISSEUIL Mmes SERRES DELOGER BEAUDEAU BOYER-LAFAURIE HAUSSER PLANADE MM. BICHE DUTHEIL CHOUZENOUX MALIGNE MOUNET VAYSSE

Absents excusés, et ayant donné un pouvoir :
Mme ERIEAU a donné procuration à M. TISSEUIL
M. POUJOL a donné procuration à Mme DELOGER

Mme Chantal SERRES a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : Projet de GIP pour la reprise du château et ses dépendances. Annule et remplace la délibération n° 2026-01.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

CONSIDERANT que le Haras National de Pompadour composé du Château, de l'hippodrome et du stade équestre du Puy-Marmont est au cœur de la vie économique, sociale, sportive et culturelle du territoire ;

CONSIDERANT qu'aux termes d'un contrat d'objectifs et de performance 2023-2027 conclu avec l'Etat, l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (IFCE), propriétaire de l'ensemble immobilier, s'est engagé à rationaliser la gestion de son patrimoine immobilier et notamment à céder le site de Pompadour ;

CONSIDERANT l'intérêt local qui s'attache à assurer la pérennisation des activités du Haras ainsi que la préservation et la mise en valeur de l'ensemble des emprises publiques à vocation hippique sur le site de Pompadour ;

CONSIDERANT la nécessité d'engager, à moyen terme, d'importants travaux d'investissement et de sécurisation sur l'ensemble immobilier dont s'agit, lesquels sont estimés à environ 20 millions d'euros ;

CONSIDERANT qu'aucune structure de coopération existante ne permet d'assurer la poursuite et le développement des activités envisagées ;

CONSIDERANT que le groupement d'intérêt public apparaît à ce titre comme la structure juridique la plus adaptée pour associer les différentes parties prenantes et concilier au mieux les divers impératifs en présence ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que le Département de la Corrèze, les Communes d'Arnac-Pompadour, de Saint-Sornin-Lavolps, la Communauté de Communes du Pays de Lubersac Pompadour, le Crédit Agricole et le Groupe PVG se sont rapprochés en vue de constituer un GIP dénommé "Haras de Pompadour Cité du cheval" ayant pour objet :

- d'assurer, dans le cadre d'une mutualisation de ressources et de moyens, la gestion, l'exploitation, le fonctionnement, la promotion et la valorisation du château de Pompadour ainsi que de l'ensemble des emprises publiques à vocation hippique et des infrastructures dédiées,
- d'optimiser l'exploitation d'un site dédié au cheval participant à la notoriété de sa destination,
- de rechercher des partenaires pour permettre la réalisation des investissements décidés et assurer la réalisation de travaux ;

CONSIDERANT que le GIP a vocation à être créé pour une durée équivalente à celle du contrat de concession conclu entre la Commune d'Arnac-Pompadour et le Groupe PVG pour l'exploitation du casino sis sur le territoire de ladite Commune ;

Accusé de réception en préfecture
019-211901103-20260202-del2026-08-DE
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026

SUITE DELIBERATION DU 2 FEVRIER 2026 - n°2026-08

.../...

CONSIDERANT que le GIP a vocation à être constitué avec un capital initial de 300 000 €, libérable en trois fois sur les trois premières années de fonctionnement du GIP ;

CONSIDERANT que la commune d'Arnac-Pompadour a vocation à détenir 30 % du capital du GIP ainsi qu'un nombre de voix à l'assemblée générale proportionnel à ses droits statutaires ;

CONSIDERANT que les contributions des membres sont déterminées à due proportion de leur participation au capital hormis le cas spécifique de la Commune d'Arnac-Pompadour ;

CONSIDERANT que la Commune d'Arnac-Pompadour a vocation à contribuer au budget du GIP selon les modalités suivantes :

d'une part, une contribution établie à due proportion de sa participation au capital, soit 30 %,

d'autre part, une contribution supplémentaire correspondant au reversement des recettes fiscales suivantes : 80 % de la somme des taxes communales issues du produit brut des jeux ;

CONSIDERANT que la Présidence du GIP sera exercée dans un premier temps par le Maire d'Arnac-Pompadour, jusqu'au renouvellement des conseils municipaux prévu en 2033 ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra à l'assemblée générale d'élire un Vice-Président pour chacune des personnes morales de droit public membres du GIP, soit quatre Vice-Présidents ;

CONSIDERANT qu'il est envisagé que le Département assure, par délégation du GIP, la maîtrise d'ouvrage des travaux susvisés ;

CONSIDERANT que la présente délibération est assortie des quatre conditions suspensives suivantes :

- le transfert, à titre gratuit et selon des modalités à définir, au GIP, de l'ensemble du patrimoine propriété de l'IFCE et de l'Etat, à savoir le Château de Pompadour, le stade équestre du Puy Marmont et l'hippodrome ainsi que du petit matériel d'entretien et d'exploitation nécessaires à l'exercice des missions du GIP et présents sur son périmètre d'activité au moment de la signature de la convention constitutive ;
- la mise à disposition au GIP, à titre gratuit, des agents de l'IFCE qui étaient jusqu'alors affectés au "site de Pompadour", à hauteur de 8,5 ETP ;
- l'obtention de financements de la DRAC et de la Région Nouvelle-Aquitaine pour les travaux à engager sur l'ensemble immobilier ;
- l'adoption, avant fin février 2026, de délibérations concordantes par les conseils municipaux d'Arnac-Pompadour, de Saint-Sornin-Lavolps, du conseil communautaire du Pays de Lubersac Pompadour, et par les instances du Crédit Agricole et du Groupe PVG, approuvant la constitution du GIP et la convention constitutive afférente ;

Après en avoir délibéré, décide :

- Sous les conditions suspensives exprimées ci-avant, la constitution du Groupement d'Intérêt Public "Haras de Pompadour Cité du cheval", et la participation de la Commune d'Arnac-Pompadour en tant que membre fondateur.
- Approuve le projet de convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public, à conclure entre la Commune d'Arnac-Pompadour, la Communauté de communes du Pays de Lubersac Pompadour, la Commune de Saint-Sornin-Lavolps, le Crédit Agricole et le Groupe PVG, tel qu'annexé à la présente délibération.
- Autorise le Maire à signer ladite convention et à y apporter d'éventuels ajustements mineurs.
- Autorise le Maire à accomplir toutes diligences et à signer tous actes et documents à intervenir dans le cadre de la constitution du GIP.
- Décide les représentants de la Commune à l'assemblée générale du GIP comme suit : M. Alain TISSEUIL, Mme Chantal SERRES et Mme Sophie BOYER-LAFAURIE.
- Imputations financières : à déterminer ultérieurement.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2026-01 ayant le même objet.

Vote : pour 15 ; contre : 0 ; abstention : 0

Pour extrait conforme,
le Maire,

MAIRIE DE ARNAC POMPADOUR 19 (Corrèze)

Accusé de réception en préfecture
019-211901103-20260202-del2026-08-DE
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Corrèze

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARNAC-POMPADOUR

N°2026-07

SEANCE DU 2 FEVRIER 2026

Nombre de membres :
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL
15
EN EXERCICE
15
ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15
*****
DATE DE LA CONVOCATION
19.01.2026
DATE D'AFFICHAGE
19.01.2026

L'an deux mille vingt six, le 2 février à 20 h 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Alain TISSEUIL, Maire.

Présents : M. TISSEUIL Mmes SERRES DELOGER BEAUDEAU BOYER-LAFAURIE HAUSSER PLANADE MM. BICHE DUTHEIL CHOUZENOUX MALIGNE MOUNET VAYSSE

Absents excusés, et ayant donné un pouvoir :
Mme ERIEAU a donné procuration à M. TISSEUIL
M. POUJOL a donné procuration à Mme DELOGER

Mme Chantal SERRES a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : Motion contre le MERCOSUR. Motion de soutien au recours contre l'accord UE-Mercosur et demande de transmission devant la Cour de justice de l'Union européenne. Intervention volontaire de la commune et de ses administrés au soutien du recours de l'Etat

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

VU le projet d'accord d'association entre l'Union européenne et les pays du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay) ;

VU la décision du Conseil de l'Union européenne s'apprêtant à autoriser la signature et la conclusion dudit accord ;

VU le projet de recours en annulation élaboré en vue d'une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ;

Exposé des motifs

Le Maire expose au Conseil Municipal les motifs justifiant la présente délibération :

CONSIDÉRANT que la commune de la commune d'Arnac-Pompadour compte 8 exploitations agricoles qui constituent un pilier de son économie et de sa vie sociale, représentant de très nombreux emplois directs et indirects sur son territoire ;

CONSIDÉRANT les difficultés croissantes du secteur agricole, confronté à une baisse structurelle des revenus et à une érosion continue du nombre d'exploitations, menaçant la vitalité de nos zones rurales ;

CONSIDÉRANT que l'accord UE-Mercosur prévoit l'importation massive de produits agricoles sud-américains, notamment 99 000 tonnes de viande bovine, 180 000 tonnes de volaille et 190 000 tonnes de sucre, qui viendront concurrencer directement nos productions locales ;

CONSIDÉRANT que cette concurrence est foncièrement déloyale, les produits importés ne respectant pas les normes sanitaires, sociales et environnementales rigoureuses imposées aux agriculteurs français et européens, notamment concernant l'usage de pesticides interdits dans l'UE, d'hormones de croissance ou de farines animales ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires avérés pour les consommateurs européens, comme en témoigne la détection en 2024 de résidus d'hormones interdites dans des lots de viande importés du Brésil ;

CONSIDÉRANT que cet accord menace directement la survie de 30 000 éleveurs en France et pourrait entraîner une chute de 10 à 15 % des prix de la viande bovine, accélérant la disparition d'exploitations agricoles sur notre territoire et favorisant la désertification rurale ;

CONSIDÉRANT que dans un contexte géopolitique instable, où les autorités militaires alertent sur les risques de conflits majeurs, la dépendance accrue à des voies d'approvisionnement maritimes lointaines et vulnérables constitue une atteinte grave à la souveraineté alimentaire de la France et de l'Union européenne, qui est un intérêt stratégique fondamental ;

CONSIDÉRANT que les mécanismes de protection prévus, telle la clause de sauvegarde, sont notoirement insuffisants, complexes à activer et d'une efficacité limitée, et que l'accord est dépourvu de clauses miroirs effectives garantissant une réciprocité des standards de production ;

Accusé de réception en préfecture
019-211901103-20260204-DEL2026-07-DE
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026

.../...

SUITE DELIBERATION DU 2 FEVRIER 2026 - n°2026-07

.../...

CONSIDÉRANT qu'un projet de recours en annulation devant la CJUE a été solidement argumenté, invoquant une erreur manifeste d'appréciation des instances européennes, une violation du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs économiques et un détournement de pouvoir ;

CONSIDÉRANT l'urgence d'agir, la signature formelle de l'accord par le Conseil de l'Union européenne étant prévue pour le 12 janvier 2026, rendant toute action ultérieure plus complexe ;

CONSIDÉRANT qu'il relève de la compétence et du devoir du Conseil Municipal de défendre les intérêts économiques et sociaux de son territoire et d'exprimer les préoccupations légitimes de ses habitants ; au besoin en intervenant volontairement à l'instance engagée par l'Etat ; Maître AZAN avocat au barreau de PARIS nous représentant pro bono ;

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : Soutien au recours Le Conseil municipal de la commune d'Arnac-Pompadour apporte son soutien plein et entier au projet de recours en annulation devant la Cour de justice de l'Union européenne visant à contester la décision du Conseil de l'Union européenne autorisant la signature et la conclusion de l'accord d'association UE-Mercosur. La commune au nom de ses administrés interviendra au soutien de l'Etat ; Maitre AZAN étant désigné à cet effet en pro bono.

Article 2 : Demande de transmission Le Conseil municipal demande solennellement au Gouvernement français, et en particulier à Monsieur le Premier ministre, de prendre ses responsabilités en transmettant ce recours devant la Cour de justice de l'Union européenne dans les meilleurs délais, et impérativement avant la date de signature formelle de l'accord.

Article 3 : Motivations Le Conseil municipal fonde cette demande sur la nécessité impérieuse de protéger les agriculteurs et les populations rurales de son territoire face à une concurrence destructrice, de préserver la souveraineté alimentaire de la France, de garantir des conditions de concurrence équitables et d'assurer la sécurité sanitaire des consommateurs.

Article 4 : Transmission La présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Président de la République
Monsieur le Premier ministre ;
Monsieur le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères ;
Madame la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
Madame et Monsieur les Députés de la Corrèze ;
Messieurs les Sénateurs du département de la Corrèze ;
Monsieur le Président du Conseil départemental de la Corrèze ;
Monsieur le Président du Conseil régional de la Nouvelle Aquitaine ;
Les organisations agricoles locales.

Vote : pour 15 ; contre : 0 ; abstention : 0

Pour extrait conforme,
le Maire,

MAIRIE DE ARNAC POMPADOUR (19 Corrèze)

Accusé de réception en préfecture
019-211901103-20260204-del2026-07-DE
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Corrèze

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARNAC-POMPADOUR

N°2026-06

SEANCE DU 2 FEVRIER 2026

Nombre de membres :
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL
15
EN EXERCICE
15
ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15
*****
DATE DE LA CONVOCATION
19.01.2026
DATE D'AFFICHAGE
19.01.2026

L'an deux mille vingt six, le 2 février à 20 h 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Alain TISSEUIL, Maire.

Présents : M. TISSEUIL Mmes SERRES DELOGER BEAUDEAU BOYER-LAFAURIE HAUSSER PLANADE MM. BICHE DUTHEIL CHOUZENOUX MALIGNE MOUNET VAYSSE

Absents excusés, et ayant donné un pouvoir :
Mme ERIEAU a donné procuration à M. TISSEUIL
M. POUJOL a donné procuration à Mme DELOGER

Mme Chantal SERRES a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : Délibération complémentaire relative à l'aliénation du chemin rural de la Jugie suite à la demande du notaire

Le Maire rappelle les délibérations n°2024-11 du 7 février 2024 et n°2025-31 du 5 août 2025 relative au projet d'aliénation du chemin rural de la Jugie en faveur de M. Jordan Le Hech.

Le notaire de M. Le Hech demande une nouvelle délibération afin d'éclaircir certains points.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
. Confirme l'aliénation du chemin rural de la Jugie (parcelle ZM 51 d'une contenance de 322 m²),
. Décide de sa désaffection et de son déclassement du domaine public,
. Décide que le chemin est cédé pour un euro,
. Précise que cette délibération complètes les précédentes évoquées plus haut.

Vote : pour 15 ; contre : 0 ; abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE ARNAC POMPADOUR (Corrèze)

Accusé de réception en préfecture
019-211901103-20260202-del2026-06-DE
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Corrèze

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARNAC-POMPADOUR

N°2026-05

SEANCE DU 2 FEVRIER 2026

Nombre de membres :
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL
15
EN EXERCICE
15
ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15
*****
DATE DE LA CONVOCATION
19.01.2026
DATE D'AFFICHAGE
19.01.2026

L'an deux mille vingt six, le 2 février à 20 h 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Alain TISSEUIL, Maire.

Présents : M. TISSEUIL Mmes SERRES DELOGER BEAUDEAU BOYER-LAFAURIE HAUSSER PLANADE MM. BICHE DUTHEIL CHOUZENOUX MALIGNE MOUNET VAYSSE

Absents excusés, et ayant donné un pouvoir :
Mme ERIEAU a donné procuration à M. TISSEUIL
M. POUJOL a donné procuration à Mme DELOGER

Mme Chantal SERRES a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : Fiscalisation de la contribution communale à la FDEE

Le Maire informe le Conseil Municipal de la demande des services fiscaux concernant la contribution communale en faveur de la Fédération départementale d'électrification et de l'énergie de la Corrèze qui s'élève pour 2026 à la somme de 3 618 €.
La commune peut inscrire cette somme à son budget ou demander sa mise en recouvrement par les services fiscaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide que la somme de 3 618 € sera fiscalisée et donc mise en recouvrement par les services fiscaux.

Vote : pour 15 ; contre : 0 ; abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE ARNAC POMPADOUR (Corrèze)

Accusé de réception en préfecture
019-211901103-20260202-del2026-05-DE
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Corrèze

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARNAC-POMPADOUR

N°2026-04

SEANCE DU 2 FEVRIER 2026

Nombre de membres :
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL
15
EN EXERCICE
15
ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15
*****
DATE DE LA CONVOCATION
19.01.2026
DATE D'AFFICHAGE
19.01.2026

L'an deux mille vingt six, le 2 février à 20 h 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Alain TISSEUIL, Maire.

Présents : M. TISSEUIL Mmes SERRES DELOGER BEAUDEAU BOYER-LAFAURIE HAUSSER PLANADE MM. BICHE DUTHEIL CHOUZENOUX MALIGNE MOUNET VAYSSE

Absents excusés, et ayant donné un pouvoir :
Mme ERIEAU a donné procuration à M. TISSEUIL
M. POUJOL a donné procuration à Mme DELOGER

Mme Chantal SERRES a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : Délibération pour ouverture de crédits avant le vote du budget 2026

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, selon lesquelles, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1e janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT).

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2025 : 2 394 513.70 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») pour le budget communal.
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 598 628.42 €, soit 25% de 2 394 513.70 €.

Il est proposé l'ouverture des crédits suivants :

Chapitre 21 - Immobilisations corporelles : 60 000 €
- 60 000 € au compte 2115

Chapitre 23 - Immobilisations en cours : 0

Soit, un total de 60 000, 00 €.

Le Conseil Municipal, ouï le maire en son exposé et après en avoir délibéré :

- autorise le Maire à engager des dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget 2026, dans la limite de 598 628.42 €, tels que répartis ci-dessus, soit moins de 25% de 2 394 513.70 € correspondant au quart des crédits ouverts en 2025.
- précise que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2026.

Vote : pour 15 ; contre : 0 ; abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE ARNAC POMPADOUR (Corrèze)

Accusé de réception en préfecture
019-211901103-20260202-del2026-04-DE
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Départements de la Corrèze

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

D'ARNAC-POMPADOUR

N°2026-03

SEANCE DU 2 FEVRIER 2026

Nombre de membres :
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL
15
EN EXERCICE
15
ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15
*****
DATE DE LA CONVOCATION
19.01.2026
DATE D'AFFICHAGE
19.01.2026

L'an deux mille vingt six, le 2 février à 20 h 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Alain TISSEUIL, Maire.

Présents : M. TISSEUIL Mmes SERRES DELOGER BEAUDEAU BOYER-LAFAURIE HAUSSER PLANADE MM. BICHE DUTHEIL CHOUZENOUX MALIGNE MOUNET VAYSSE

Absents excusés, et ayant donné un pouvoir :
Mme ERIEAU a donné procuration à M. TISSEUIL
M. POUJOL a donné procuration à Mme DELOGER

Mme Chantal SERRES a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : Demande de subvention DETR pour le réaménagement de la gare SNCF

Le Maire rappelle au Conseil Municipal les différentes délibérations qui ont été prises pour l'achat de la gare SNCF. La vente devrait se faire dans les prochaines semaines.
Il présente le projet de réhabilitation du bâtiment en deux parties distinctes :
. RDC : aménagement en bureaux afin d'accueillir une maison de services publics, France Services en premier lieu.
. Etage 1 : réaménagement de l'appartement type F4
. Combles : aménagement d'un appartement type F3.
Le montant global des travaux s'élève à 535 593.40 € HT, études comprises.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte ce projet de restructuration et de réaménagement de la gare,
- Demande à Monsieur le Préfet de bénéficier d'une subvention DETR au titre des projets structurants et au Président du Département au titre des bâtiments communaux, afin d'aider au financement du projet,
- Arrête de plan de financement prévisionnel suivant :

. Montant des travaux, études comprises HT	535 593.40 €
. Subvention de l'Etat DETR 30 % (plafond de 500 000 €)	150 000.00 €
. Subvention du Département 20 % (plafond de 100 000 €)	20 000.00 €
. Part communale	365 593.40 €

- Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Vote : pour 15 ; contre : 0 ; abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE ARNAC POMPADOUR 19 (Corrèze)

Accusé de réception en préfecture
019-211901103-20260202-del2026-03-DE
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Corrèze

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARNAC-POMPADOUR

N°2026-02

SEANCE DU 2 FEVRIER 2026

Nombre de membres :
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL
15
EN EXERCICE
15
ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15
*****
DATE DE LA CONVOCATION
19.01.2026
DATE D'AFFICHAGE
19.01.2026

L'an deux mille vingt six, le 2 février à 20 h 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Alain TISSEUIL, Maire.

Présents : M. TISSEUIL Mmes SERRES DELOGER BEAUDEAU BOYER-LAFAURIE HAUSSER PLANADE MM. BICHE DUTHEIL CHOUZENOUX MALIGNE MOUNET VAYSSE

Absents excusés, et ayant donné un pouvoir :
Mme ERIEAU a donné procuration à M. TISSEUIL
M. POUJOL a donné procuration à Mme DELOGER

Mme Chantal SERRES a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : Demande de subvention DETR dans le cadre du programme école numérique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Considérant la demande de la directrice de l'école pour l'installation d'un VPI (vidéo projecteur interactif) comprenant l'achat d'un projecteur interactif, d'un ordinateur portable dédié et d'un tableau blanc également dédié,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte le devis présenté par Technique Média Informatique pour un montant de 2 945.00 € HT,

- Sollicite de l'Etat et du Département une subvention afin d'aider au financement de cette opération,

- Arrête le plan de financement suivant :

. Montant de l'achat HT	2 945.00 € HT
. Subvention Etat DETR (50 %)	1 472.50 €
. Subvention Département (25 %)	736.25 €
. Part communale	736.25 €

- Atteste que cet achat ne fera l'objet d'aucun début d'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet par les administrations concernées par l'instruction de ce dossier,

- Autorise le Maire à signer les pièces relatives à ce dossier.

Vote : pour 15 ; contre : 0 ; abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Maire,

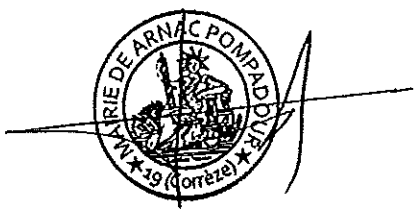

Accusé de réception en préfecture
019-211901103-20260202-del2026-02-DE
Date de télétransmission : 03/02/2026
Date de réception préfecture : 03/02/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Corrèze

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARNAC-POMPADOUR

N°2026-01

SEANCE DU 2 FEVRIER 2026

Nombre de membres :
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL
15
EN EXERCICE
15
ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15
*****
DATE DE LA CONVOCATION
19.01.2026
DATE D'AFFICHAGE
19.01.2026

L'an deux mille vingt six, le 2 février à 20 h 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Alain TISSEUIL, Maire.

Présents : M. TISSEUIL Mmes SERRES DELOGER BEAUDEAU BOYER-LAFAURIE HAUSSER PLANADE MM. BICHE DUTHEIL CHOUZENOUX MALIGNE MOUNET VAYSSE

Absents excusés, et ayant donné un pouvoir :
Mme ERIEAU a donné procuration à M. TISSEUIL
M. POUJOL a donné procuration à Mme DELOGER

Mme Chantal SERRES a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : Projet de GIP pour la reprise du château et ses dépendances

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de Groupement d'Intérêt Public déjà évoqué mais pour lequel aucune délibération n'a été prise jusqu'à présent, le dossier n'étant pas assez avancé. Ce dernier a évolué ces dernières semaines et le maire est en mesure d'apporter des précisions et demandera au conseil, à la fin de son propos, de donner son avis et de délibérer.
Il fait tout d'abord un rappel concernant le besoin de créer une telle structure. Le Haras National de Pompadour composé du Château, de l'hippodrome et du stade équestre du Puy-Marmont est au cœur de la vie économique et sociale du territoire. La construction du Casino sur la commune d'Arnac-Pompadour a été envisagée comme le moyen de pérenniser les activités du Haras dont l'IFCE, propriétaire actuel, doit se désengager conformément à son contrat d'objectifs et de performance conclu avec l'Etat.
Une base de fonctionnement existe aujourd'hui, elle est répartie entre différents acteurs. Le fonctionnement de chaque site et de chaque acteur est en interrelation avec les autres.
L'activité autour des 3 sites est actuellement portée par 4 entités :

. L'IFCE, propriétaire
. L'association Scènes de Manège, titulaire d'un contrat de concession pour l'exploitation du Château
. La Société des courses, titulaire d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) sur l'hippodrome
. L'association Pompadour Cité du Cheval qui organise la majorité des compétitions équestres du stade de Puy-Marmont.

Chaque entité joue un rôle bien défini autour de l'utilisation des sites du haras. Ces activités ont des interdépendances, des interactions et de la porosité notamment du fait d'acteurs qui interviennent sur plusieurs activités.
Au sein de tout cela, l'IFCE a un rôle de lien et le GIP devra permettre de remplir cette tâche.
La diversité des activités proposée permet d'entrevoir une optimisation de l'utilisation des sites alors que sans celle-ci, aucune des structures présentes ne peut individuellement prétendre à y parvenir.

Le projet de GIP a vocation à consolider l'existant (journées de courses, concours...) en s'appuyant sur le travail déjà réalisé et à développer des activités nouvelles grâce à un plan d'investissement permettant de pérenniser l'activité cheval à Pompadour.

Le Maire présente brièvement les postulats fondateurs et principes structurants de la création du GIP.

1/ Le patrimoine concerné est constitué du Château, du centre équestre du Puy Marmont et de l'hippodrome. La maîtrise foncière du GIP implique nécessairement le transfert, à titre gratuit, de l'ensemble du patrimoine propriété de l'IFCE et de l'Etat, vers le GIP. Pour cela, 2 options sont identifiées : la vente ou la location sur la base d'un contrat de type Bail Emphytéotique Administratif (BEA).

2/ La mise à disposition à titre gratuit des agents de l'IFCE présents en 2026 soit 8,5 ETP en 2027 et ce jusqu'à ce qu'ils fassent valoir leurs droits à la retraite.

.../...

Accusé de réception en préfecture
019-211901103-20260202-del2026-01-DE
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026

SUITE DELIBERATION DU 2 FEVRIER 2026 - n°2026-01

.../...

3/ D'importants travaux sont prévus sur l'ensemble du patrimoine, estimés entre 15 et 20 millions d'euros (sites du Château, du Puy Marmont et de l'Hippodrome). Plusieurs financements sont susceptibles d'être mobilisés : la Région Nouvelle-Aquitaine, la DRAC et le Département.

4/ Les engagements financiers de la Commune d'Arnac-Pompadour sont les suivants :

1 - D'une part, une contribution établie à due proportion de sa représentation au sein de l'Assemblée générale, au même titre que les autres membres fondateurs du GIP

2 - D'autre part, une contribution supplémentaire constituée du reversement des recettes fiscales suivantes : 80% de la somme des taxes communales issues du produit des jeux (total taxe communale + prélèvement sur part Etat hors évolution du droit applicable), dans le mois qui suit l'encaissement par la commune.

5/ La gouvernance du GIP, dans l'état actuelle des négociations, est établie comme suit, 6 membres ayant vocation à constituer le GIP : la commune d'Arnac-Pompadour (30%), le Département de la Corrèze (30%), la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour (15 %), le Groupe PVG (casinotier) (10%), le Crédit Agricole (10%) et la commune de St Sornin-Lavolps (5%).

Outre le cas spécifique de la commune d'Arnac-Pompadour, chaque membre du GIP contribue aux charges du GIP à due proportion de sa participation au capital. Celui-ci est évalué à 300 000 €.
Les autres modalités sont à préciser dans une convention.

Le Conseil Municipal, suite à la présentation faite par le Maire, et après en avoir délibéré,

- Accepte la création d'un GIP, seule possibilité d'envisager la pérennisation des manifestations hippiques sur le territoire suite au désengagement programmé de l'Etat, et sauvegarder ainsi toute l'économie qui en découle, les retombées économiques étant très importantes ;
- Donne tout pouvoir au maire pour poursuivre les négociations avec les différents intervenants et parties-prenantes à ce dossier et à signer tout document s'y rapportant.

Vote : pour 15 ; contre : 0 ; abstention : 0

Pour extrait conforme,
le Maire,

Accusé de réception en préfecture
019-211901103-20260202-del2026-01-DE
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026